

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette 320 Chemin de Maquens CS 70069
11890 Carcassonne Cedex

Carcassonne, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORDIER EXCEL UCCOAR
BOULEVARD HENRY BOUFFET
ZONE INDUSTRIELLE SALVAZA
11000 Carcassonne

Références : 2026-172
Code AIOT : 0006600047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement CORDIER EXCEL UCCOAR implanté BOULEVARD HENRY BOUFFET ZONE INDUSTRIELLE SALVAZA 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est d'une part réalisée dans le cadre du contrôle de la réalisation effective des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-009 du 25 janvier 2023 mettant en demeure la SAS Cordier Excelle Uccoar de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 du 21 mai 2008 relatif aux prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (Uccoar) sur le territoire de la commune de Carcassonne.

Elle est d'autre part réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de l'année 2026. La précédente inspection a été réalisée le 07/09/2023. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard

de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDIER EXCEL UCCOAR
- BOULEVARD HENRY BOUFFET ZONE INDUSTRIELLE SALVAZA 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société UCCOAR a été créée en 1977, est installée depuis 1991 sur le site de SALVAZA à CARCASSONNE pour le conditionnement de vin (second site de conditionnement du groupe à Clermont l'Hérault). Depuis 2012, la société UCCOAR dépendait du groupe VINADEIS. En 2022, Vinadeis a été vendue à Cordier Invivo Vine par les coopératives de Vendeole et du Val d'Orbieu qui étaient les principaux actionnaires. Il recoit du vin déjà traité (dit de prémise) et prêt à être conditionné. Le site est équipé de 4 lignes de production : 2 pour la mise en bouteilles et 2 pour le conditionnement en bag in box. Les volumes embouteillés sont stables, tandis qu'une perte de marché pour les vins en bag in box est constatée. Le site totalise 42 cuves, soit 11062 hl de capacité de stockage. Dans le cadre de la baisse d'activité engagée depuis plusieurs années, l'organisation de travail est passé de 2 x 8h à 1 x 8h en 2023. Le chai extérieur présent de l'autre côté de la route a été vendu en 2024 et une partie de la cuverie associée a été déménagée sur le site actuel en intérieur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est globalement bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative APC n° DREAL-UID11/66-C1-2025-023	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1.2.1	/	Sans objet
2	suites données à l'inspection 2020	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Suivi des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 3.2.5	/	Sans objet
4	Suivi des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.2	/	Sans objet
5	Suivi des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.4	/	Sans objet
6	Suivi des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.5	/	Sans objet
7	Suivi des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure, engagée suite à l'inspection initiale du 13/12/2022, peut être levée. Le suivi de la cuve de soude associée à la station de pré-traitement des effluents présente sur site et exploitée par Suez mérite d'être étoffé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative APC n° DREAL-UID11/66-C1-2025-023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Cf tableau article 1.2.1
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID11/66-C1-2025-023 du 09/04/2025 encadre les activités du site. Le tableau des rubriques ICPE mentionné à l'article 1.2.1 dudit arrêté est contrôlé

comme suit :

- rubrique 2251 préparation et conditionnement de vin

L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil du régime de l'enregistrement avec un volume de production maximum de 400000 hl/an (production actuelle : 250000 hl/an).

L'exploitant indique que la capacité de la cuverie s'élève à 11065 hl (donnée sensiblement supérieure audit arrêté qui indique 10620 hl).

- rubrique 1510 stockage de matières combustibles en entrepôt

L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil de l'enregistrement avec un volume total des bâtiments de stockage de 34060 m3.

- rubrique 2910 chaudière

L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil de la déclaration par la présence de 2 chaudières totalisant une puissance cumulée de 3906 kW.

- rubrique 2940 application de colle

L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil de la déclaration avec une application journalière de 77 kg de colle.

- rubrique 4130 produits liquides toxiques aiguë catégorie 3 par inhalation

L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil de la déclaration par la présence de 7,22 tonnes de produits.

- rubrique 1630 emploi ou stockage de lessive de soude (non classée)

L'exploitant indique employer de la soude aux fins de correction de pH au sein de sa station de pré-traitement des effluents. Il dispose d'une cuve de 800 L pour le stockage (équivalent à 0,8 t). Cette activité est en-dessous du seuil de classement de 100 t, elle n'est donc pas classée ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suites données à l'inspection 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Objet de la mise en demeure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La SAS CORDIER EXCEL UCCOAR, dont le siège social est implanté Bd Henry Bouffet, ZI Salvaza, 11000 CARCASSONNE, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3482 du 21 mai 2008 : article 3.2.3 : aménagement des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux article 3.2.4 : collecte et le rejet des eaux pluviales ;

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées :

- sous 15 jours, une procédure organisationnelle avec des mesures techniques temporaires permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ;
- sous 6 mois, des propositions de mesures pérennes permettant d'éviter tout rejet de substance

polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ;
- **réalisation des travaux retenus sous un délai maximum de 18 mois.**

Par rapport du 17/11/2020 l'inspection a demandé à l'exploitant de :

[...]

- **SMEDS1 : Un état des lieux de la conformité des réseaux du site et au besoin un plan d'action de mise en conformité doit être fourni**

[...]

Constats :

L'exploitant indique tout d'abord que suite à la vente du chai extérieur situé de l'autre côté de la route, le site ne compte désormais plus qu'une seule et unique zone de déchargement (au lieu de 3). En ce lieu, l'inspection constate que les travaux ont bien été terminés et consistent en une plate-forme de déchargement en béton ceinte de butées, dont le sol permet l'écoulement des fluides vers un caniveau connecté aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Une vanne 3 voies a bien été installée. L'exploitant indique qu'une procédure a été mise en place concernant la manipulation de cet équipement qui consiste à l'actionner vers le réseau d'eaux usées en journée puis vers le réseau d'eaux pluviales la nuit (manœuvres quotidiennes, le matin et le soir). Il précise que cette procédure est valable y compris les jours où aucun déchargement n'est programmé. Lors de l'inspection, il est bien constaté par l'inspection que la vanne est dirigée vers le réseau d'eaux usées.

Concernant la mise en demeure, l'écart ayant été levé, cette dernière est considérée comme clôturée.

En ce qui concerne la protection foudre, l'exploitant indique que le devis Socotec du 05/01/2023 a donné lieu à une intervention la même année. Il précise que des parafoudres ont été installés en toiture et reliés à des piquets de terre dont les compteurs sont contrôlés annuellement par la société ADEE. Il confirme que le dernier contrôle est intervenu en 2025 et présente le rapport de contrôle Qualifoudre. Ce rapport mentionne 2 non-conformités, dont une concerne le dysfonctionnement d'un compteur. L'exploitant précise que ces 2 non-conformités ont été réparées le 05/11/2025. Il présente le devis validé du 18/04/2025 pour la réparation de ces 2 non-conformités. Il indique ne pas encore avoir reçu le rapport de levée de ces 2 non-conformités et précise profiter de la présente inspection pour relancer son prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'inspection reste en attente de la transmission du rapport de levée des 2 non-conformités liées à la protection foudre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 3.2.5

Thème(s) : Produits chimiques, Aménagement des aires de stockage et de manipulation des

produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la procédure référencée CC QU INST 1 A "Réception et stockage des produits et substances dangereuses - Plan d'intervention en cas de déversement de produits chimiques". Cette procédure indique, notamment, que la manipulation de produits chimique est réservée aux caristes formés et habilités au transport et à la manutention de matières et substances dangereuses, que les bidons doivent être filmés s'ils sont disposés sur plus d'un rang, que les vannes/raccords sont centrées au-dessus des bacs de rétention et qu'une procédure spécifique "je détecte une fuite" est disponible.

En ce qui concerne la formation des caristes habilités, l'exploitant indique que les agents concernés reçoivent une formation initiale en interne lors de leur arrivée dans l'entreprise (le détail du contenu de cette formation n'est pas abordé). Il indique que des recyclages sont organisés régulièrement mais qu'aucune fréquence n'est pré-définie. Il précise qu'une session de formation est justement programmée en 2026.

3 aires de manipulation et de stockage de produits chimiques sont vues par l'inspection :

- l'aire intérieure située près de la ligne de production
- l'aire extérieure située près du parking véhicules
- l'aire extérieure de stockage de la soude destinée à la station de pré-traitement située à l'arrière du bâtiment

Les dalles sont toutes en béton et en bon état (absence de fissures ou de dégradations).

Les aires intérieures et extérieures comportent un local clos par une grille et fermé par un portillon. L'exploitant indique que seuls les agents habilités et formés en possèdent la clé. Concernant l'aire intérieure : un plan de stockage est affiché à l'entrée (dernière révision : 2020). Ce document est partiellement discordant avec la réalité des produits chimiques stockés sur place et mérite d'être mis à jour. A l'intérieur, des bidons de plusieurs produits chimiques sont disposés sur un seul rang et sur un bac de rétention chacun,

Concernant l'aire extérieure : les produits sont stockés en cuivons également posés sur des rétentions individuelles.

Une fiche de données de sécurité synthétique est affichée au-dessus de chaque catégorie de produits chimiques.

En ce qui concerne la station de pré-traitement, l'exploitant explique avoir signé une convention avec la station d'épuration de Carcassonne pour le traitement de ses effluents. Il précise disposer d'une station de prétraitement sur site entièrement gérée par Suez. Cette station est composée d'un dégrilleur et d'un bassin tampon permettant l'injection de soude. En effet, ses effluents sont essentiellement composés de vin donc acides, l'injection de soude permet donc de corriger l'acidité et ainsi d'envoyer à la station d'épuration des effluents avec un pH adapté au processus d'épuration. La soude est stockée sur site dans une cuve extérieure à double-paroi. La capacité de rétention de la cuve réside donc dans cette double paroi. Des sondes sont présentes et semblent permettre le contrôle de l'intégrité de cette cuve. Cependant et malgré le fait que la cuve soit présente sur son site, l'exploitant indique ne jamais intervenir dans le suivi de cette installation. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de toute installation se trouvant sur son site, notamment le stockage de la soude liquide réalisée dans cette cuve. A ce titre, il doit donc s'assurer du suivi de l'étanchéité et du maintien de l'intégrité de cette cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

- Le plan de stockage de l'aire intérieure mérite d'être mis à jour pour entrer en concordance avec la réalité.
- En ce qui concerne la cuve double-paroi de stockage de soude, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de toute installation se trouvant sur son site, notamment le stockage de la soude liquide réalisée dans cette cuve. A ce titre, il doit donc s'assurer du suivi de l'étanchéité et du maintien de l'intégrité de cette cuve. La confirmation de ces éléments devra être transmise à l'inspection sous 1 mois.
- La formation initiale et recyclages des caristes habilités à la manipulation des produits chimiques méritent d'être formalisés et leurs suivis étoffés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.2

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Constats :

L'exploitant présente son tableau de suivi des produits chimiques sous format dématérialisé qui est découpé en 2 codes couleur : rouge pour les produits à étiquetage CLP (mentions de dangers) et vert pour ceux sans étiquetage CLP. Les fiches de données de sécurité y sont accessibles. L'exploitant précise que les fiches sont répertoriées informatiquement mais également disponibles en format papier pour une meilleure accessibilité et réactivité en cas de problème. L'inspection examine une fiche par sondage, il s'agit de celle de la soude 30,5% fournie par la société Gaches Chimie. Cette fiche est en anglais, l'exploitant précise que certaines fiches sont en anglais et d'autres en français, et que cela dépend des documents transmis par ses fournisseurs.

Cette fiche est la version 7.3 du 29/03/2023. Elle comporte bien le pictogramme de dangers associé (GH05). L'exploitant indique qu'un inventaire des produits chimiques présents sur site est réalisé de manière exhaustive tous les semestres (également tous les mois pour quelques produits).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Les fiches de données de sécurité présentées par l'exploitant étant en anglais, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de ses fournisseurs afin d'obtenir des FDS en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.4
Thème(s) : Produits chimiques, Réservoirs et canalisations enterrées
Prescription contrôlée : Le stockage dans des réservoirs enterrés, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit. L'étanchéité des réservoirs enterrés et des canalisations enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées. Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir et son symbole de danger.
Constats : L'exploitant confirme que son site n'est équipé d'aucun réservoir enterré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.5
Thème(s) : Produits chimiques, Autres réservoirs
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens (bidons, fûts, bouteilles, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]
Constats : L'inspection a réalisé, par sondage, l'examen des réservoirs aériens suivants : - un bidon présent dans l'aire de stockage intérieure - un cuvon présent dans l'aire de stockage extérieure - la cuve double-paroi de soude présente près de la station de pré-traitement des effluents Les réservoirs aériens inspectés comportent bien un affichage composé de la dénomination du produit et symboles de danger. Il est à noter que l'affichage de la cuve de soude est lisible mais en

voie de dégradation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : L'affichage de la cuve de soude dégradée devra être remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 5.2.6
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements des stockages et rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand stockage associé, - 50% de la capacité globale des stockages associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.
Constats : La procédure référencée CC QU INST 1 A "Réception et stockage des produits et substances dangereuses - Plan d'intervention en cas de déversement de produits chimiques" indique que la capacité de rétention est égale à 100% des volumes de produits chimiques contenus dans les emballages. Il est constaté par l'inspection sur site que les capacités de rétention respectent l'exigence réglementaire de 50% mais ne respectent pas la capacité de 100% indiquée dans ladite procédure : - aire de stockage intérieure : 2 x 950L de "Divosan" totalisant 1900L de produit chimique avec une rétention de 1000L (soit 53% de volume de rétention) - aire de stockage extérieure : 2 x 900L de "Clenebrite" totalisant 1800L de produit chimique avec une rétention de 1000L (soit 56% de volume de rétention) Il est à noter qu'en ce qui concerne la cuve aérienne de soude associée à la station de pré-traitement des effluents, l'exploitant ne connaît pas la capacité de rétention de la double-paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : - La procédure référencée CC QU INST 1 A mérite d'être mise à jour en ce qui concerne la capacité de rétention des bacs qui équipent les aires de stockage de produits chimiques intérieures et extérieures. - L'exploitant doit également s'assurer de la capacité de rétention de la double-paroi de la cuve de soude associée à la station de pré-traitement des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 II.
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]
Constats : Au sein des aires de stockage de produits chimiques intérieures et extérieures, l'inspection constate que les produits acides et bases sont sectorisés d'un côté et de l'autre de chaque local. Leurs rétentions étant individuelles (par produit), aucune communication entre les rétentions de bases et celles d'acides n'est constatée. Au niveau de l'aire extérieure, lors de la visite il est constaté par l'inspection une fuite au niveau de la vanne de raccord du cuvon de produit chimique "Clenebrite", dont les gouttes tombent dans le bac de rétention. La fuite est signalée à l'exploitant qui n'en avait pas connaissance et qui téléphone immédiatement à son responsable maintenance afin qu'il puisse y apporter une action corrective. A cette occasion, l'inspection a pu constater que la rétention associée au cuvon fuyard était bien étanche puisqu'aucun fluide n'a été constaté en dehors du bac de rétention. En fin d'inspection, ledit responsable a confirmé par téléphone que la fuite était réparée. L'exploitant précise que les fluides recueillis par les rétentions sont gérés comme des déchets et évacués vers des filières adaptées par ses prestataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fuite de produit chimique "Clenebrite" a été solutionnée immédiatement par l'exploitant. Cependant, il est lui est demandé par l'inspection de procéder à la vidange et au nettoyage de la rétention associée afin que sa pleine capacité soit toujours disponible. Une photographie justifiant de ces actions est attendue (1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois